asm13 HOPITAL ESQUIROL Centre hospitalier Sainte-Anne HOPITAL MAISON BLANCHE PERRAY VAUCLUSE

Monsieur le Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

Paris, le 18 janvier 2012

Objet : Loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – difficultés d'application

Monsieur le Premier ministre,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur des difficultés d'application et d'interprétation des articles L 3213-5 et L 3213-9-1 relatif aux abrogations et aux transformations de décisions de soins sans consentement prises par l'autorité préfectorale.

L'article L 3213-9-1 a été rajouté au projet de la loi suite à une décision du Conseil Constitutionnel du 09 juin 2011 afin de mettre en place une procédure particulière de résolution des conflits lors d'un désaccord entre le psychiatre et le préfet sur la levée d'une mesure d'hospitalisation.

Or, nous nous heurtons à Paris au refus systématique de recourir à cet article, ce qui entraîne le non-respect des droits des patients :

- l'application exclusive de l'article L 3213-5 entraîne la saisine du juge qui doit arbitrer les conflits alors que l'article L 3213-9-1 permet de les résoudre,
- les délais ne sont donc jamais respectés puisque l'avis du Préfet au Directeur n'est jamais immédiat,
- des patients (nous tenons des exemples concrets à votre disposition) sont ainsi restés plusieurs jours hospitalisés sans leur consentement sans que cela soit justifié médicalement.

Il semblerait que dans les autres départements, ce problème soit moins aigu.

Les trois ministères concernés ont édité des circulaires relativement homogènes mais qui ne sont que des interprétations et non la loi elle-même.

Il nous serait utile d'obtenir un arbitrage sur l'application de ces deux articles du code de la santé afin que leur interprétation locale soit respectueuse de la lettre du texte et donc des droits des patients.

Dans l'attente de votre avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre très haute considération.

Dr N. SKURNIK
Président de la CME commune de la
Communauté Hospitalière de Territoire

Dr G. VIDON
Responsable du groupe de travail urgence
de la Communauté Hospitalière de Territoire

Dr V. KAPSAMBELIS
Président de la CME de l'ASM 13

Dr MC CABIE
Présidente de la CME des Hôpitaux de
Saint-Maurice

Dr A. MERCUEL
Président de la CME du
Centre hospitalier Sainte-Anne

Dr A. MSELATTI
Présidente de la CME de l'Hôpital de
Maison Blanche

Dr A. CHRISTODOULOU
Président de la CME du
Groupe public de Santé Perray-Vaucluse

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de Liberté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

07/02/2012
0000041224

Paris, le 10 FEV. 2012

N/Réf. : 2080/5828/MV
(à rappeler dans vos courriers)

Mesdames et Messieurs les Docteurs,

Par lettre en date du 18 janvier 2012, vous avez bien voulu me transmettre pour information copie du courrier adressé au Premier ministre relativement aux difficultés d'interprétation des articles L3213-5 et L3213-9-1 du code de la santé publique. Je vous remercie pour cette démarche.

Je prends note de la dualité procédurale induite par ces dispositions législatives laquelle peut être préjudiciable aux personnes admises en soins psychiatriques sans consentement. Je reste attentif à la réponse que pourra vous adresser le Premier ministre.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Docteurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE

Docteur G. VIDON
Docteur MC CABIE
Docteur A. MSELLATI
Docteur N.SKURNIK
Docteur V. KAPSAMBELIS
Docteur A. MERCUEL
Docteur A. CHRISTODOULOU
Les Hôpitaux de Saint-Maurice
Pôle du 1er arrondissement
12/14 Rue du Val d'Oise
94410 SAINT MAURICE

16/18, quai de la Loire - B.P. 10301 - 75921 PARIS Cedex 19 - Tél. : 01 53 38 47 80 - Télécopie : 01 42 38 85 32 - www.cglpl.fr